

## CIRCULAIRE N°137/98

**O B J E T :** *Organisation des Comités Hospitaliers de Transfusion Sanguine.*

*Suite à la parution du décret N° 98-18 du 5 Janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur mode de fonctionnement, et en vue d'une meilleure organisation des activités de transfusion sanguine, les établissements hospitaliers comportant des services transfuseurs sont invités à dynamiser ou, le cas échéant, mettre en place des Comités de Transfusion Sanguine.*

*Le comité de transfusion sanguine a pour mission de :*

- Etudier et proposer toute mesure susceptible d'améliorer l'approvisionnement de l'hôpital en produits sanguins;*
- Veiller à une utilisation rationnelle du sang et de ses dérivés au sein de l'hôpital;*
- Auditer l'utilisation du sang et de ses dérivés par les services transfuseurs ;*

- Analyser les relevés statistiques des activités de la structure transfusionnelle et émettre des recommandations pour le renforcement de ces activités ;
- Promouvoir une formation continue du personnel en matière de transfusion sanguine;
- Evaluer les conditions dans lesquelles est assurée la sécurité transfusionnelle au sein de l'hôpital et proposer toute mesure utile destinée à améliorer cette sécurité sur l'ensemble de l'activité transfusionnelle;
- Emettre un avis sur toute question ayant trait à la transfusion sanguine.

*Les membres du comité et son Président sont désignés par décision du Directeur de l'hôpital sur proposition des Chefs des Services concernés.*

*Le comité est composé comme suit:*

- Les Responsables des principaux services transfuseurs ;
- Le Responsable de la structure transfusionnelle ;
- Le Responsable de la Pharmacie ;
- Un Représentant de l'Administration.

*Le comité peut adjoindre à ses travaux toute personne dont la compétence est jugée utile à ses travaux.*

*Il peut créer en son sein des groupes d'études pour la réalisation de sa mission.*

*Il se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins tous les trois mois. L'ordre de jour des réunions est fixé par son Président.*

*Les avis du comité sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.*

*Le procès-verbal de la réunion, établi par le Président et signé par les membres présents, est adressé au Ministre de la Santé Publique.*

*J'attache une importance particulière à l'application stricte des dispositions de la présente circulaire.*

**LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE**



**Signé : Dr. HEDI MHENNI**

**DESTINATAIRES**

**MESDAMES ET MESSIEURS**

- |  |                           |
|--|---------------------------|
| - LES DIRECTEURS GENERAUX ET LES DIRECTEURS DES HOPITAUX, CENTRES ET INSTITUTS | POUR EXECUTION            |
| - LES PRESIDENTS DES COMITES HOSPITALIERS DE TRANSFUSION SANGUINE              |                           |
| - LES CHEFS DES SERVICES HOSPITALIERS  |                           |
| - LES RESPONSABLES DES CENTRES DE TRANSFUSION SANGUINE ET DES BANQUES DE SANG  |                           |
| - LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE PUBLIQUE                                |                           |
| - LES DIRECTEURS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE                                  | POUR INFORMATION ET SUIVI |
| - LES MEMBRES DU CABINET   | POUR INFORMATION          |